

RAPPORT D'ACTIVITÉ de DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES

ex Association de DÉFENSE des RESSOURCES MARINES

2024



Ce rapport n'est pas libre de droits. Sa citation et son exploitation commerciale éventuelle doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du président en exercice de DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES qui en est l'auteur.

Sommaire

1. Une quarantaine de recours administratifs introduits en 2024.....	4
11. Saumons, Aloses et lamproies, poissons migrateurs anadromes (24 recours).....	6
12. Informations environnementales (6 recours)	7
13. Interconnexion électrique France-Espagne (3 actions).....	8
14. Chalut de fond (2 recours).....	8
15. Maigre (1 recours).....	9
16. L'anguille, migrateur catadrome (1 recours).....	9
17. Silure (1 requête).....	9
18. Réglementation de la pêche (1 requête)	9
2. Plaintes à la Commission européenne en 2023.....	10
3. Plaintes pénales.....	10
4. Trois Consultations publiques en 2024.....	11
41. Évaluation de la Politique Commune de la Pêche	11
42. Fermeture 2025 de la pêche du saumon en rivière et en mer en Bretagne	11
5. Médiatisation en 2024.....	13
51. Dauphins et fermeture de la pêche dans le Golfe de Gascogne.....	13
52. Lettre ouverte en faveur d'une transition rapide de la gestion des pêches.....	14
53. DMA s'exprime à l'occasion du débat public « La mer en débat »	14
54. Défense des Milieux Aquatiques participe à la coalition citoyenne pour les océans.....	14
55. L'Union européenne et la France s'opposent aux ambitions écologiques du Royaume-Uni..	14
56. Les saumons et les aloses sont capturées en zone côtières par les filets fixes.....	15
57. Les résultats socio-économiques de la pêche française par type de flotte.....	16
58. Défense des Milieux Aquatiques rencontre la Région Nouvelle-Aquitaine.....	17
59. Le règlement Restauration de la Nature de l'Union Européenne.....	17
510. Bruxelles abandonne la procédure pour non respect de l'obligation de débarquement.....	18
512. Les excès de l'arrosage du maïs.....	19
513. Chasse en baie de somme, en pleine zone Natura 2000.....	19
514. Le gouvernement écossais interdit le chalutage de fonds dans ses aires marines protégées.	19
515. Le projet GOLDEN MILES en une vingtaine de pages.....	19
516. La journée de l'environnement au château de Franqueville.....	20
517. Chalutage dans les sites Natura 2000 de Chausey et du banc des Flandres.....	20
518. Levée de bouclier en faveur des lançons et contre la Commission européenne.....	20
519. Assises de l'Amer au centre Darwin à Bordeaux le 19 novembre 2024.....	20
520. Participation aux 8ièmes rencontres nationales des collecteurs de déchets sauvages.....	22
521. Le premier article sur le Projet Golden Miles.....	22
522. Défense des Milieux Aquatiques à la radio et en salle.....	22
6. Actions sur le terrain en 2024.....	22
6. Résultats acquis en 2024.....	26
61. Interdiction de la chasse de sept espèces d'oiseaux migrateurs sur le bassin d'Arcachon.....	26
62. Fin de la pêche amateur aux filets fixes sur l'estran landais.....	27
63. Suspension de l'arrêté inter-préfectoral du 22 janvier 2024 autorisant la translocation de 21 000 lamproies marines	27
64. Suppression de 6 licences de marins-pêcheurs en amont du pont de pierre de Libourne	28
65. 2nde annulation en appel de la pêche aux engins et filets des poissons migrateurs en Gironde, Lot-et-Garonne et Dordogne	28
66. Interdiction des filets dérivants et des nasses à lamproies en Gironde	28
67. Annulation de l'arrêté du 18 janvier 2023 modifiant le plan de gestion des poissons	

migrateurs de Garonne-Dordogne	29
68. Estuaire de la Gironde : la cour d'appel rejette l'appel de l'État au nom de la survie de l'esturgeon.....	29
69. Annulation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département de la Dordogne	29
610. Injonction à l'État de communiquer à l'Association les quantités de poissons migrateurs déclarées par les pêcheurs maritimes de l'estuaire de l'Adour, en 2020 et 2021	30
611. Suspension des travaux de l'interconnexion électrique France-Espagne	30
612. Nomination d'une PRADA à FranceAgriMer grâce à DMA.....	31
613. Exclusion des filets dérivants de l'Adour fluvial par le tribunal administratif de Pau.....	31
614. Annulation de la pêche amateur au filet fixe sur l'estuaire de l'Adour	31
615. Annulation de la pêche maritime professionnelle des saumons, aloses et lamproies dans l'estuaire de l'Adour	32
616. Annulation des dates de pêche 2023 de la civelle et de l'anguille jaune	33
617. Annulation partielle de l'arrêté du 24 octobre 2023 établissant des mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentnelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne pour les années 2024, 2025, et 2026	33

Résumé

En 2024, l'Association engage quelques 39 requêtes administratives, et plusieurs plaintes pénales. Il s'agit d'une nouvelle année riche en résultats avec plus d'une quinzaine de décisions juridiques favorables, avec notamment l'interdiction du filet dérivant en Adour et Garonne-Dordogne. L'Association obtient l'agrément national début mars.

En eau douce, a été obtenue fin février la suspension de l'arrêté inter-préfectoral du 22 janvier 2024 autorisant la translocation de 21 000 lamproies marines en Gironde, vite remplacé par un nouvel arrêté aussitôt contesté. En mars, suppression de 6 licences de marins-pêcheurs indûment délivrées en amont du pont de pierre de Libourne. Le 9 avril 2024, en réformant trois jugements du tribunal de Bordeaux, la Cour administrative de Bordeaux confirme qu'un arrêté de pêche ciblant les espèces migratrices doit être soumis à évaluation de ses incidences NATURA 2000. Au printemps, **l'Association obtient l'interdiction de l'usage des filets dérivants** (et des nasses à lamproies) en Gironde et en Dordogne, puis, quelques mois plus tard, un résultat analogue dans l'Adour fluvial, sonnant le glas de la pêche professionnelle. Début novembre, c'est la pêche maritime des saumons, aloses et lamproies dans l'estuaire de l'Adour qui est annulée. Ce sont autant de résultats majeurs qui seront contestés par l'État, même si celui-ci annonce lui-même la fermeture de la pêche du saumon de l'Adour en 2025. L'annulation du plan de gestion modifié des poissons migrateurs de la Garonne-Dordogne est prononcée fin mai. Sous la pression de l'Association, l'interdiction de la chasse de sept espèces d'oiseaux migrateurs sur le bassin d'Arcachon est consacrée par un arrêté de la préfecture de la Gironde du 23 janvier 2024, avec 4 mois ½ de retard par rapport à l'injonction de la justice...

En mer, l'année 2024 commence idéalement avec la publication de l'arrêté du 12 février abrogeant la pêche aux filets fixes dans la zone de balancement des marées sur la côte landaise. La même pêche sur l'estran girondin est annulée par la Cour d'appel de Bordeaux début novembre. L'État se voit enjoint de communiquer à l'Association les quantités de poissons migrateurs (saumons, aloses et lamproies) déclarées par les pêcheurs maritimes de l'estuaire de l'Adour pour chacune des deux années 2020 et 2021. Cette pêche maritime professionnelle des saumons, aloses et lamproies dans l'estuaire de l'Adour est annulée en fin d'année. L'annulation des dates de pêche 2023 de la civelle et de l'anguille jaune confirme la suspension obtenue en avril 2023. En annulant partiellement l'arrêté du 24 octobre 2023 établissant des mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentnelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne pour les années 2024, 2025, et 2026, le Conseil d'État confirme la suspension un an plus tôt. En 2025 et pour la seconde fois consécutive, l'exploitation du Golfe de Gascogne devrait connaître un répit significatif d'un mois. Faute d'être parvenues à stopper les travaux de l'interconnexion électrique France-Espagne par la mer, les associations requérantes dont fait partie DMA réussissent à suspendre quelques jours les travaux de l'interconnexion électrique France-Espagne par voie pénale au nom de la protection des cétacés.

Au cours de l'année 2024, l'association DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES a introduit une petite quarantaine de requêtes dont la plupart sont précisées ci-dessous. DMA ne participe qu'à trois consultations publiques seulement et dépose plusieurs plaintes pénales devant les tribunaux judiciaires.

1. Une quarantaine de recours administratifs introduits en 2024

En 2024, les grands migrateurs anadromes (saumons, truites de mer, aloses, lamproies, et esturgeons) et catadromes (anguilles) justifient presque **les deux tiers de l'activité juridique** de DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES avec deux douzaines de recours. L'Association exporte ses demandes de protection vers deux nouveaux territoires, la région Bretagne et le bassin de la Loire, où elle intervient en Loire-Atlantique, en Maine-et-Loire, en Indre-et-Loire et Loir-et-Cher. L'Association doit introduire 3 recours dans le seul but d'obtenir des données environnementales. Elle conteste le nouvel arrêté en faveur du chalutage côtier en Gironde. Elle s'associent avec plusieurs associations et collectifs pour contester le projet d'interconnexion électrique France-Espagne et introduire une nouvelle action en faveur du maigre.

En fin d'année, l'Association décide d'introduire une nouvelle action contre le caractère excessif des quotas de civelles devant le Conseil d'État puisque la situation de l'anguille continue à se dégrader. L'Association met à profit la décision de la Cour d'appel qui casse les deux jugements défavorables de 1ère instance pour reprendre l'offensive au sujet du silure. Enfin, elle questionne l'État sur la carence de fixation de limites de salure des eaux dans de nombreux cours d'eau.

Ventilation par thème des 39 recours introduits en 2024 par Défense des Milieux Aquatiques



11. Saumons, Aloses et lamproies, poissons migrateurs anadromes (24 recours)

Dans le bassin de la Garonne-Dordogne, une première autorisation de pêche « scientifique » à fin de repeuplement par translocation de géniteurs est accordée en 2024, sans que ces opérations ne soient ni scientifiquement justifiées ni contrôlables. L'Association obtient sa suspension, mais ne peut contester que sur le fond la seconde qui sera donc menée à son terme. La pêche de la lamproie étant interdite, il s'agit de payer des pêcheurs professionnels pour capturer des lamproies en aval du bassin et les relâcher en amont.

Concernant les saumons et les aloses du bassin de l'Adour, le tribunal administratif de Pau en début d'année rejette une nouvelle fois notre demande de moratoire de la pêche. Quelques mois plus tard, devant l'effondrement des captures, les pêcheurs comprennent enfin ce que nous annonçons depuis plusieurs années et demandent l'arrêt de la pêche. Celle-ci est fermée début juillet, c'est-à-dire sans aucun effet utile pour la saison 2024 qui est consommée à 83%. Que pensent les juges du bien fondé de leur décision en début d'année ? Se sont-ils seulement interrogés sur cette question ?

L'Association étend sa contestation à la pêche professionnelle des aloses et des lamproies dans la Loire et à la pêche professionnelle et amateur du saumon dans les cours d'eau bretons.

Détail des 24 recours 2024 en faveur des poissons migrateurs anadromes :

1. Arrêté de pêche maritime (4 recours) :

- requêtes **2400156** et **2400157** contre l'arrêté n°112 du 3 avril 2023 portant réglementation de la pêche maritime dans l'estuaire de la Gironde et à son embouchure et l'arrêté du 4 janvier 2022 n°8 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 portant réglementation de la pêche maritime de la grande alose et de l'aloise feinte.
- requêtes **2301648** en annulation et **2301662** en référé contre l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde.

2. Arrêtés de pêche en eau douce (20 recours) :

- requêtes **2400825** en annulation et **2400891** en référé contre l'arrêté interpréfectoral du 22 janvier 2024 portant autorisation d'introduire des lamproies marine qui est suspendu, requête **2402379** contre l'arrêté inter-préfectoral du 15 mars 2024 portant autorisation de capture et de transport de lamproies marines en application de l'article R432-6 du code de l'environnement,
- requêtes **2400540** et **2400568**; **2400542** et **2400567** en annulation et en référé-suspension contre les arrêté n° 64-2024-01-19-00010 du 19 janvier 2024 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces migratrices pour l'année 2024 dans les Pyrénées-Atlantiques et n° DDTM/SPEMA/2023/n° 1550 du 15 décembre 2023 fixant les périodes d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs en eau douce pour 2024 dans les Landes. Requêtes **493069** et **493079** pour contester les deux ordonnances **2400567** et **2400568** devant le Conseil d'État.

- Requêtes **2403161** et **2404710** en annulation contre l'arrêté n°2023/SEE/0285 en date du 22/12/2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2024 dans le département de La Loire Atlantique.
- Requête **2400862** en annulation contre l'arrêté relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire au titre de l'année 2024
- Requêtes **2400863** et **2401371** en annulation contre l'arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2024
- Requête **2404709** en annulation contre l'arrêté SEEB - PECHE 2023 n° 51 du 19/12/2023 par lequel le préfet de Maine-et-Loire a autorisé la pêche de la grande alose, de l'aloise feinte, de la lamproie marine et de la lamproie fluviale en 2024 dans le Maine-et-Loire.
- Requêtes **2402108** et **2402115** en annulation contre l'article 3 de l'arrêté du 12 février 2024 du préfet de la Région Bretagne encadrant la pêche de loisir du saumon atlantique sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau breton pour l'année 2024 et Plan de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons 2024-2027.
- Requête **2300676** contre les arrêtés préfectoral n° 2023-DDTM-2023-SE-032 du 9 mars 2023, réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Manche et n° 2023-DDTM-2023-SE-033 du 9 mars 2023, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs pour l'année 2023 dans le département de la Manche.

12. Informations environnementales (6 recours)

La détermination de l'Association commence être connue, mais malgré sa réputation de ne pas lâcher prise, certaines administrations continuent malgré tout à lui opposer des refus de transmission de données environnementales. La stratégie est malheureusement payante. Obligée de saisir la justice, l'Association finit par obtenir les informations, mais au prix d'une dépense d'énergie et de temps préjudiciable qui ne peut être dévolue à d'autres actions bien plus utiles. C'est le but recherché. En constatant que l'administration a fini par transmettre les informations demandées, systématiquement dans les jours ... ou les minutes qui précèdent la clôture de l'instruction, la justice administrative qui se contente de prononcer des non lieux à statuer manque son but et devrait s'interroger sur son rôle. DMA déplore que ces non lieux sans sanction financière de ces pratiques honteuses sont un puissant signal à destination de l'administration pour que les choses continuent ainsi. Son message est entendu par le jugement **2322055** (documents IFAP) où le non lieu est assorti d'une indemnisation de 800 € en faveur de l'Association.

Détail des trois recours 2024 visant à récupérer des informations environnementales :

- Requêtes **2400537** et **2400538** pour connaître les licences de pêche fluviale professionnelle délivrées pour la pêche des poissons migrateurs anadromes dans l'Adour.
- Requête **2401437** pour connaître les licences de pêche maritime professionnelle délivrées

pour la pêche des poissons migrateurs anadromes dans l'estuaire de l'Adour.

- Requête **2401662** contre le refus implicite de l'IFREMER de communiquer le document intitulé « Système de gestion des quotas de pêche en France et rôles des organisations de producteurs. Enquête et synthèse réalisées en 2011 - 2012 »
- Requête **2403381** pour obtenir communication des données relatives aux captures de poissons migrateurs déclarées par les pêcheurs maritimes et fluviaux de l'estuaire de l'Adour.
- Requête **2412371** pour obtenir la liste des administrations (et le nombre de leurs agents respectifs) ayant accès direct aux traitements de données VISIOMER et VISIOCAPTURES, ainsi que les données non personnelles issues du traitement de données VISIOCAPTURES existantes début 2024 concernant les prélèvements/captures intervenus respectivement sur les bassins hydrographiques Adour-cours d'eau côtiers, Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre, et Loire-côtiers vendéens et Sèvre Niortaise.

13. Interconnexion électrique France-Espagne (3 actions)

- Requêtes **2400534** et **2400535** contre l'arrêté inter préfectoral n° SEN/2022/10/27-213 portant autorisation environnementale en application de l'article L181-1 du code de l'environnement, concernant l'interconnexion électrique France-Espagne par le Golfe de Gascogne.
- **Référentiel environnemental** (Août 2024) contre les travaux de bathymétrie dans le cadre de l'interconnexion électrique France-Espagne

14. Chalut de fond (2 recours)

Après l'annulation du chalutage dans les trois milles d'Arcachon par la Cour Administrative de Bordeaux (jugement 20BX02908 du 11 avril 2023), et la suspension de la nouvelle autorisation de chalutage dans les sites Natura 2000 marin des trois milles d'Arcachon que la préfecture s'était empressée de délivrer (jugement **2303720**), l'administration réagit comme d'habitude : elle abroge la dernière autorisation pour en prendre une nouvelle début juin 2024 tout en se pourvoyant en cassation contre la suspension d'août 2023.

Détail des 2 recours 2024 contre les chaluts :

- Requête **487667** pour s'opposer au pourvoi en cassation de l'État contre l'ordonnance de référendum **2303720** du 8-8-2023
- Requête **2403800** contre l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°194 du 4 juin 2024 portant réglementation de l'usage d'un filet remorqué à moins de trois milles de la laisse de basse mer du littoral du département de la Gironde.

15. Maigre (1 recours)

Suite à une pêche-carnage de 130 tonnes de maigres en février 2023 par un senneur devant les plages du sud des Landes, DMA s'associe avec plusieurs associations dans l'espoir d'éviter le renouvellement d'une telle pratique :

- Requête **491269** visant à obtenir l'interdiction de la pêche du maigre (*Argyrosomus regius*) à la senne coulissante dans la zone côtière jusqu'à la limite des six milles nautiques comptés à partir des lignes de base

16. L'anguille, migrateur catadrome (1 recours)

Malgré l'arrêt 458219 catastrophique du 26 février 2023 à propos des quotas excessifs que la France accorde chaque année à la pêche de la civelle, estimant que les conditions ont changé et ne cessent de s'aggraver au détriment de l'anguille, l'Association remet le travail sur l'ouvrage et conteste les quotas 2024-2025 :

- requête **500099** contre l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques du 23 octobre 2024 relatif à la définition, la répartition et les modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anuilla*) de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2024-2025, publié au JORF le 25 octobre 2024 et l'arrêté de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation du 25 octobre 2024 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2024-2025, publié au JORF du 31 octobre 2024 .

17. Silure (1 requête)

Déboutée par le tribunal administratif de Bordeaux au motif d'irrecevabilité, l'Association obtient en seulement 9 mois que la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux casse le jugement 2003566 2101274 du 8 décembre 2022 et renvoie l'affaire devant le tribunal administratif de Bordeaux. Des milliers de silures ont été massacrés en trois ans de pêche expérimentale sans produire le moindre résultat en matière de conservation des poissons migrateurs. Les pêches expérimentales sont un échec magistral et se révèlent pour ce qu'elles sont : une énième subvention pour la pêche. L'Association entend bien démontrer qu'elles étaient sans fondement, inutiles, nocives pour l'écosystème fluvial et dangereuses pour la santé des consommateurs.

- requête **2306139** contre les pêches expérimentales sur l'espèce Silure (*Silurus glanis*) de 2020 et de 2021-2022 (Reprise des requêtes 2003566-2101274 dont les deux jugements ont été cassés par l'arrêt 23BX00340 de la CAA Bordeaux : pêche expérimentales de silure 2020 et 2021-2022).

18. Réglementation de la pêche (1 requête)

Les limites de salure des eaux déterminent le type de réglementation qu'il convient d'appliquer en amont (réglementation fluviale) et en aval (réglementation maritime). Ces limites sont indéfinies dans nombre de cas en France, ce qui a motivé l'Association pour que cette carence cesse :

- Requête **492745** contre le refus implicite du Premier ministre d'adopter l'arrêté interministériel relatif aux méthodes de détermination des limites de salure des eaux prévu par les articles L. 911-1 et D. 911-2 du code rural et de la pêche maritime d'une part, de procéder à l'édition complète et actualisée sur l'ensemble du territoire national des limites réglementaire de salure des eaux, prévu par les articles L. 911-1 et D. 911-2 du code rural et de la pêche maritime d'autre part ;

2. Plaintes à la Commission européenne en 2023

Au 1er janvier 2023, DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES a déposé quatorze plaintes devant l'Union Européenne :

21. Plainte CHAP(2018)00164 du 11-1-20218 contre les dérives de la vente directe de poissons
22. Plainte CHAP(2018)01669 du 25-5-2018 concernant la pêche du maigre en France
23. Plainte CHAP(2018)01937 du 15-6-2021 contre le chalutage dérogatoire dans les trois milles
24. Plainte CHAP(2018)03278 du 30-9-2018 contre les filets fixes des amateurs sur l'estran
25. Plainte CHAP(2018)03644 du 29-10-2018 concernant l'arrêté du 15-9-1993 (licences pour pêcher les poissons amphihalins)
26. Plainte CHAP(2019)01887 du 01-07-2019 concernant trois aires NATURA 2000
27. Plainte CHAP(2019)01959 du 01-07-2019 concernant les captures accidentelles de dauphins
28. Plainte CHAP(2019)03120 du 31-10-2019 concernant l'article L414-4 du code de l'environnement
29. Plainte CHAP(2020)00946 du 08-4-2020 contre le chalutage dans les pertuis
210. Plainte CHAP(2020)00808 du 21-03-2020 concernant l'article L414-4 du code de l'environnement
211. Plainte CHAP(2021)04336 du 13-12-2021 pour défaut de transposition de l'article 6(1) de la directive Habitats Faune Flore.
212. Plainte CHAP(2022)00530 du 15-2-2022 pour défaut de transposition de l'article 4(1,2) de la directive Oiseaux.
213. Plainte CHAP(2022)01233 du 6-5-2022 pour défauts de transposition de la directive Habitats.
214. Plainte CHAP(2022)02461 du 31-8-2022 contre la micro-centrale hydroélectrique du Gave du Gabarret.

À partir de 2023, vu le bilan actuel des plaintes précédentes, l'Association a choisi de ne déposer *aucune autre plainte supplémentaire*, préférant un dialogue direct avec la Commission européenne.

Par des raisons de confidentialité, le conseil d'administration de l'association a décidé de ne plus communiquer.

3. Plaintes pénales

En 2024, l'Association dépose plusieurs plaintes devant la juridiction pénale. Il a été préféré de ne pas les médiatiser.

4. Trois Consultations publiques en 2024

Depuis 2023, estimant depuis longtemps que la contribution citoyenne aux consultations publiques n'influence quasiment pas les décisions concernées, l'Association décide de ne plus participer *a priori* aux consultations publiques pour réserver son énergie aux actions juridiques, potentiellement beaucoup plus efficaces.

En 2024, l'Association s'exprime donc dans seulement 3 consultations.

41. Évaluation de la Politique Commune de la Pêche

Contribution de DMA au questionnaire sur la politique commune de la pêche dans le cadre de l'évaluation annoncée de cette politique par la Commission européenne, une réforme éventuelle serait annoncée fin 2025. DMA souhaite que le principe du Rendement Maximal Durable soit amélioré par celui du Rendement Économique Optimal.

42. Fermeture 2025 de la pêche du saumon en rivière et en mer en Bretagne

À propos de la fermeture dans les cours d'eau bretons :

Le comité de gestion appliquerait depuis presque 30 ans une gestion quantitative "innovante" qui respecterait les limites de conservation de chacun des cours d'eau bretons. *A priori*, force est de constater l'échec de cette stratégie. Les scientifiques sollicités à l'occasion se seraient-ils trompés ?

Bon an mal an, chaque rivière n'est capable d'accueillir qu'un nombre maximal de jeunes saumons limité, entre autres, par la surface des habitats favorables et la qualité des eaux. Une accumulation d'observations permettrait d'estimer cette production maximale qui correspond à un nombre minimal de géniteurs nécessaires appelé « Limite de Conservation ».

Il faut comprendre que le prélèvement des poissons surnuméraires (au-delà de cette limite) ne nuirait pas aux effectifs des jeunes saumons car la descendance de ces géniteurs "en trop" n'aurait pas pu prospérer.

Non seulement le comité de gestion s'est entêté à prélever *sans connaître les effectifs réellement présents dans les rivières*, mais en plus, il l'a fait dans des proportions très significatives. En juin 2019, sauf rares exceptions, il a décidé d'autoriser des prélèvements à hauteur de la moitié de la limite de conservation de chacun des vingt cours d'eau bretons. Un tel prélèvement eut été sans conséquence si les diverses populations dépassaient les limites d'autant. Mais en réalité, ces effectifs sont complètement inconnus... sauf pour les trois rivières Scorff, Élorn et Aulne où les populations sont connues avec précision et où les limites de conservation ne sont même pas atteintes, loin s'en faut. Aucun poisson n'est donc "en trop".

Il fallait s'abstenir de prélever depuis bien longtemps.

Les décisions prises pour satisfaire la pêche ont totalement détourné les calculs des scientifiques et ont fixé, dans l'Élorn et le Scorff, des autorisations de captures depuis 2018... supérieures à la

moitié des populations présentes, déjà trop faibles et nettement inférieures aux fameuses limites assurant une pleine reproduction dans chaque rivière.

Tel a été le cas systématique sur l'Elorn depuis 2018 pour les deux classes d'âge de saumon. C'est encore pire sur le Scorff où **les prélèvements autorisés se sont avérés supérieurs aux populations présentes en 2019, 2020, 2021 et 2023**. Par exemple, 45 prélèvements de gros saumons de plusieurs hivers de mer ont été autorisés en 2023 ... alors qu'il n'en est remonté que 32.

Ça s'appelle de la surexploitation, ce qui n'a rien d'innovant.

Les scientifiques ne se sont probablement pas trompés et devraient se rebeller ou refuser de participer à ce jeu de dupe. Le comité de gestion et l'administration ont abusé de leur caution pour mieux contourner le principe de précaution. Ils récoltent aujourd'hui le fruit de leur entêtement à prioriser la pêche jusqu'aux derniers poissons. Si les meilleurs avis scientifiques ne lient pas l'administration, les galvauder engage son entière responsabilité.

Même si elle beaucoup trop tardive, l'Association approuve l'interdiction de la pêche du saumon et celle évidemment nécessaire de la truite de mer mais ne s'attend à aucune amélioration tant que l'ampleur des captures dans la bande marine côtière ne sera pas admise, révélée et annulée.

Il faut se souvenir que la pêche du saumon a été interdite dans le bassin Garonne-Dordogne en 1978 et dans le bassin de la Loire en 1994 sans le moindre résultat. Les saumons ne sont toujours pas revenus et l'alevinage n'y a rien changé.

Pourtant, sur ce sujet tabou des captures en mer, les avis scientifiques ne manquent pas en dépit de l'omerta des marins-pêcheurs et de leurs déclarations de captures soit disant nulles.

À propos de la fermeture en mer en Bretagne :

Contrairement à ce que prétend le projet d'arrêté, les dispositions de l'article R436-44 du code de l'environnement ne définissent pas l'estuaire d'un cours d'eau. La définition juridique d'un estuaire n'existe toujours pas en France.

L'Association approuve l'interdiction de la pêche du saumon et de la truite de mer, regrette qu'elle soit si tardive et ne s'attend à aucune amélioration tant que l'ampleur des captures dans la bande marine côtière ne sera pas admise, révélée et annulée.

En mer, il ne suffit pas d'interdire la capture d'une espèce pour la protéger efficacement. Les contre-exemples sont légions, comme les raies, requins et l'esturgeon. Ou le saumon du bassin Garonne-Dordogne interdit en 1978 et celui du bassin de la Loire interdit en 1994. Depuis, les saumons ne se sont jamais redressés et l'alevinage n'y a rien changé.

Deux rapports d'observations embarquées en juin-juillet 2000¹ et 2001² jamais publiés démontrent que chaque navire ultra-côtier de la côte landaise capture 3 saumons par marée à la belle saison. En 2014, le président du CRPMEM d'Aquitaine a reconnu que les marins pêcheurs landais avaient capturé « *plus de 1000 saumons en 2013* ».

1 PROUZET P., 2001 - Rapport sur les prises de salmonidés en zone côtière du Pays Basque et du Sud des Landes en 2000. Rapport Ifremer/DRV/RH. Contrat DIREN-CG 64, 46 pages.

2 Rapport de campagne, prise des salmonidés migrateurs en zone côtière du Pays Basque et du sud des Landes, Institut des Milieux Aquatiques, 2001

Selon l'évaluation 2018 réalisée au titre de la Directive cadre Stratégie pour le Milieu Marin, les captures dans le Golfe de Gascogne sont identifiées comme une pression ayant des effets néfastes « avérés » sur le saumon et l'esturgeon et « suspectés » pour les alooses.

Fin 2022, un article scientifique pluridisciplinaire français³ propose de limiter l'accès des engins capables de capturer les poissons migrateurs dans les aires marines protégées dédiées à leur protection.

L'[analyse biogéographique des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des espèces d'intérêt communautaire liés aux captures accidentelles par les activités de pêche professionnelle](#) réalisée par l'Office Français de la Biodiversité conclut à un impact avéré sur la démographie du saumon au droit des estuaires de la Loire et de la Gironde (Garonne/Dordogne).

À partir de 169 000 observations embarquées depuis les années 80, le [Rapport du projet « MigrenMer » : Synthèse et valorisation des connaissances disponibles sur les migrateurs amphihalins en mer Rapport final - INRAE - Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement](#) a retenu 10 434 observations de captures d'espèces amphihalines à distribution côtière, avec un nombre de présences important tout le long des côtes françaises.

Ces observations confirment que les captures de saumon, alose feinte et grande alose surviennent significativement dans les cinq premiers kilomètres ou 3 milles nautiques des eaux côtières, en très grande majorité dans les filets fixes.

En mer, il faut aller plus loin que l'interdiction de pêche d'une espèce protégée. Il faut éviter les interactions entre les filets et l'espèce. C'est la stratégie nécessaire pour espérer restaurer les migrants. **Il faut éloigner tous les filets des trois premiers milles.** Ce n'est pas de la fiction, mais la réalité le long des deux façades océaniques nord américaines depuis des décennies (Texas, 1981 et 1989, Géorgie, Caroline du sud, Californie 1990, Floride 1994, etc.) et ailleurs dans le monde.

Cet éloignement des filets soulagera les nourrissances côtières d'importantes espèces commerciales (sole, tous les poissons plats, bar, maigre, invertébrés, toutes les daurades, etc) et réduira significativement les captures de mammifères, tortues et oiseaux marins.

Quel projet pilote plus prometteur ? C'est le projet [GOLDEN MILES](#) de l'Association de long de des côtes de la Nouvelle-Aquitaine.

Il n'est peut-être pas trop tard pour enfin mettre en place de vraies solutions et mettre un terme au déclin de la pêche.

5. Médiatisation en 2024

51. Dauphins et fermeture de la pêche dans le Golfe de Gascogne

Défense des Milieux Aquatiques est l'une des quatre ONG qui ont obtenu la fermeture effective de

³ Elliott, S. A. M., Acou, A., Beaulaton, L., Guitton, J., Réveillacc, E., & Rivot, E. (2022). **Modelling the distribution of rare and data-poor diadromous fish at sea for protected area management.** Progress in Oceanography, 210, 102924, <https://doi.org/10.1016/j.pocean.2022.102924>

la pêche aux engins à risque de capture de dauphin de fin janvier à fin février 2024 grâce à l'ordonnance de référé (CE, 22 décembre 2023, n°489926-489932-489949)

Parmi tous les articles publiés à ce sujet, DMA conseille la lecture de l'excellent exposé de Charlotte COMBRET sur Déklic (12-1-2024):

<https://deklic.eco/protection-des-dauphins-et-interdiction-de-peche-ce-qui-se-joue-dans-le-golfe-de-gascogne/>

Après publication du bilan des mortalités de dauphin par Pelagis en novembre, l'Association a fait savoir qu'une fermeture d'un mois reste insuffisante : Interdiction de la pêche dans le golfe de Gascogne : "La fermeture d'un mois est largement insuffisante", selon l'association Défense des milieux aquatiques

52. Lettre ouverte en faveur d'une transition rapide de la gestion des pêches

Défense des Milieux Aquatiques cosigne la lettre ouverte de la coalition Transform Bottom Trawling, demandant l'éloignement du chalutage des côtes, l'exclusion du chalutage de toutes les aires marines protégées, la fin des subventions pour cette technique de pêche et l'interdiction d'expansion vers d'autres fonds marins indemnes de chalutage. TBT Coalition CTA Francais

53. DMA s'exprime à l'occasion du débat public « La mer en débat »

Au cours du débat public « La mer en débat » organisé par la Commission de débat public, Défense des Milieux Aquatiques explique que les eaux littorales doivent être débarrassées des filets pour protéger les poissons migrateurs et les poissons juvéniles de quantités d'espèces commerciales.

Voir les Cahiers d'acteurs : les institutions partagent leur point de vue (debatpublic.fr) ==> CA67- Defense-des-milieux-aquatiques-DMA.pdf

54. Défense des Milieux Aquatiques participe à la coalition citoyenne pour les océans

La coalition est lancée fin mars 2024 sous l'impulsion de l'Association BLOOM.

Voir Plus de 60 ONG et personnalités lancent une coalition citoyenne pour la protection de l'océan - BLOOM Association

55. L'Union européenne et la France s'opposent aux ambitions écologiques du Royaume-Uni.

La pêche industrielle du lançon transforme ce petit poisson autrefois très commun en farine à poisson. La surexploitation affame les oiseaux marins qui en dépendent, notamment la mouette tridactyle qui n'arrive plus à nourrir ses poussins mais aussi de nombreuses espèces (poissons, phoques, marsouins, baleines).

La situation est si grave qu'afin de soulager la biodiversité marine, l'Écosse et l'Angleterre ont décidé d'interdire définitivement la pêche du lançon dans les eaux anglaises de la Mer du Nord et dans toutes les eaux écossaises.

Cette décision contrarie les lobbies de la pêche du Danemark et de la Suède. Ces deux états membres de l'UE viennent de déposer plainte contre l'Écosse et l'Angleterre. En suivant, la Commission européenne a [lancé une procédure](#) visant à faire revenir le Royaume-Uni sur ses mesures exemplaires concernant la pêche du lançon.

Au même moment, le gouvernement britannique interdit le chalutage de fond dans 13 aires marines protégées (4000 km² au total), après un plébiscite national soutenu par 95,5% des anglais et 97% des écossais.

6 navires français sont concernés. Le 15 avril, le Financial Times révélait que la France avait constraint la Commission européenne à organiser une réunion avec Londres pour que l'UE impose au Royaume-Uni de faire marche arrière concernant l'interdiction du chalutage de fond dans certaines de ses AMP. Voir l'[article de BLOOM sur le vrai visage de la France](#).

Restrictions à la pêche dans les aires marines protégées britanniques : appel au Sénat pour une réaction ferme de la Commission européenne – Sénat 21/05/2024

<https://www.senat.fr/salle-de-presse/communiques-de-presse/presse/21-05-2024/restrictions-unilaterales-britanniques-en-matiere-de-peche.html>

56. Les saumons et les aloses sont capturées en zone côtières par les filets fixes.

Dans leur immense majorité, les captures d'espèces menacées ne sont pas déclarées. Cette perte d'information nous a empêchés jusqu'ici de comprendre ce qui se passe et de prendre les bonnes mesures de conservation. Nous restons donc incapables d'enrayer le déclin des migrateurs.

Malgré leur nombre annuel insuffisant, l'accumulation de près de 169 000 observations embarquées depuis les années 80 démontre que les saumons et les grandes aloses sont capturés dans les eaux côtières, en très grande majorité par les filets fixes.

Fin 2022, un article scientifique pluridisciplinaire français propose de limiter l'accès des engins capables de les capturer dans la bande côtière.

Fin 2023, l'Office Français de la Biodiversité conclut, "*au vu du nombre important de captures observées sur une faible part de l'effort de pêche et des effectifs très bas des populations concernées*", à un "*impact avéré sans doute élevé*" sur les saumons au droit de l'estuaire de la Loire et de la Gironde. L'Adour n'est pas cité puisque les rapports d'observation embarqués de 2000 et 2001 le long de la côte landaise restent curieusement absents des sources étudiées par ces scientifiques.

Il reste que le projet GOLDEN MILES d'éloignement des filets de la côte vient enfin de recevoir le soutien de la communauté scientifique. Il était temps.

[Analyse biogéographique des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des espèces d'intérêt communautaire liés aux captures accidentelles par les activités de pêche professionnelle -](#)

57. Les résultats socio-économiques de la pêche française par type de flotte

Plusieurs instituts de recherche livrent plus d'une centaine de diagnostics quantitatifs des performances halieutiques, écologiques, économiques et sociales des flottilles françaises, segmentées en 4 groupes (chaluts et senne de fond, chaluts et sennes pélagiques, dragues /polyvalents et enfin filets-lignes-casiers) , chacun divisé en trois catégories de taille (<12 m ou "côtiers", 12 à 24 m ou "hauturiers" et > 24 m).

Une dizaine d'indicateurs évaluent l'empreinte environnementale (stocks surexploités, quantité de juvéniles pêchés, abrasion des fonds marins, captures d'espèces protégées, bilan carbone) et les performances socio-économiques (valeur ajoutée, emploi, coût salarial, excédent brut d'exploitation et subventions publiques).

Côté environnemental, seuls les chalutiers exploitent des stocks qui sont globalement en situation de surexploitation. L'impact le plus fort sur la biomasse est celui induit par la flottille des chalutiers pélagiques hauturiers (bolincheurs) dont la capture est constituée à 60% de sardines, et qui sont les principaux exploitant de cette espèce dont ils diminuent à eux seuls la biomasse de 40%.

Les chaluts de fonds côtiers se révèlent avoir un très mauvais bilan environnemental, avec une empreinte à la tonne pêchée qui est la plus forte de toutes les flottilles en matière d'abrasion des fonds marins et de captures de juvéniles. Cette flottille a la plus forte empreinte environnementale à la tonne.

L'impact déplétion est fort (34%) pour la flottille des arts dormants côtiers, qui affectent fortement les biomasses de stocks dont ils sont souvent les principaux exploitants.

Les filets et Lignes ont l'empreinte espèces sensibles la plus forte. Elle est maximale pour les navires côtiers au point que les scientifiques estiment qu'"une partie des métiers côtiers aux art dormants ont à relever le défi des captures accidentelles de mammifères et oiseaux marins. »

À l'échelle européenne, les chaluts de fonds, les sennes et les filets calés ont des taux de captures de juvéniles supérieurs à 40%. L'étude confirme le caractère impactant des fileyeurs et senneurs pour les juvéniles, d'autant plus qu'ils pêchent près de la côte.

Ces résultats justifient complètement l'éloignement des filets de la côte et le projet GOLDEN MILES.

Côté socio-économique, les subventions « semblent récompenser les flottilles qui génèrent le plus gros coût écologique, que ce soit pour la biodiversité ou pour le climat, mais aussi celles qui créent le moins d'emplois et de richesse en France. »

Les auteurs concluent « qu'il n'y a pas opposition entre rentabilité économique de l'activité de pêche et réduction des empreintes environnementales, bien au contraire. Les flottilles les moins impactantes sont aussi celles qui sont les plus rentables, et réciproquement. De la même manière, la vieille croyance en l'idée que des bateaux plus gros permettent des gains de rentabilité est battue en brèche. Ce sont au contraire les navires les plus petits qui, d'une manière générale, créent le plus d'emplois et de richesse économique, tout en générant un excédent brut d'exploitation peu dépendant des subvention

<https://halieutique.institut-agro-rennes-angers.fr/files/fichiers/pdf/performances.pdf>

58. Défense des Milieux Aquatiques rencontre la Région Nouvelle-Aquitaine

Le 11 juin 2024, Défense des Milieux Aquatiques a présenté le projet Golden Miles à Me Suzanne Rabaud et Mr Laurent GOMEZ, conseillers techniques de la région Nouvelle-Aquitaine dans les locaux de l'hôtel de région à Bordeaux.

59. Le règlement Restauration de la Nature de l'Union Européenne

Les objectifs du règlement européen relatif à la restauration de la Nature paraissent très ambitieux, mais bien peu contraignants.

Il s'agit de restaurer les zones terrestres et marines dégradées et même d'augmenter leurs surfaces vers des niveaux plus favorables. Après l'échec du « bon état écologique » et celui de la « pêche durable » qu'il était question d'atteindre "*au plus tard en 2020*", les États membres n'ont plus d'obligation de résultats ni de date butoir. Ils doivent seulement appliquer les mesures de leurs choix déclinées dans un plan national de restauration, selon un agenda imposé puis rapporter tous les 6 ans une "*amélioration continue jusqu'à atteindre un bon état*" au moyen d'indicateurs.

L'agenda type consiste à appliquer les mesures de restauration à 30% des zones dégradées d'ici 2030, 60% d'ici 2040 et 100% d'ici 2050. Rien ne dit ni n'impose quand les effets de ces mesures seront perceptibles ni même s'ils devront être suffisants.

De nombreux milieux terrestres et marins listés en annexe sont concernés, avec un article spécifique dédié aux espaces verts urbains, aux rivières et aux plaines inondables, aux pollinisateurs, aux écosystèmes agricoles et forestiers et à l'objectif de planter 3 milliards d'arbres à l'échelle de l'Union.

Pour mesurer les progrès, sont proposés des indicateurs numériques pour les papillons de prairies, le stock de carbone organique, la part des terres agricoles présentant des particularités comme les haies ou des mares, les oiseaux communs des milieux agricoles et des milieux forestiers, le bois mort (sur pied et au sol), la disparité d'âge des arbres (forêts « inéquaines »), la connectivité des forêts, la prévalence des essences d'arbres indigènes et la diversité de ces essences. Mais ce sont les États membres qui fixeront les niveaux des indicateurs.

L'intérêt public majeur des énergies renouvelables est présumé sauf dans les sites Natura 2000 (Ouf !). Il est prévu de restaurer 25 000 kilomètres de cours d'eau à courant libre à l'échelle de l'Union. Ce texte est à notre connaissance le premier qui se préoccupe de la truite de mer et de l'ange de mer.

Sauvé *in extremis* par le vote d'une femme, la ministre de l'environnement autrichienne et destiné à enrayer la perte de la biodiversité, ce que la directive Habitats de 1992 n'a pas permis, on peut craindre que ce règlement plein de promesses n'aura guère plus d'effets.

[Union européenne : la loi sur la restauration de la nature adoptée définitivement grâce au soutien surprise de l'Autriche \(lemonde.fr\)](#)

510. Bruxelles abandonne la procédure pour non respect de l'obligation de débarquement

Le 9 juin 2021, la Commission européenne a adressé une lettre de mise en demeure à la France pour qu'elle respecte l'obligation de débarquement dans les deux mois. Espagne, Irlande, Pays-Bas et Belgique ont reçu le même avertissement.

Cette obligation mise en place par l'article 15 du règlement (UE) 1380/2013 concerne tous les espèces soumises à quotas et, en Méditerranée, tous celles protégées par une taille minimale de capture. Depuis au moins le 1er janvier 2019, Il s'agit de ramener à terre toutes les captures de ces espèces sans exception pour permettre aux scientifiques d'évaluer la mortalité véritable liée à la pêche.

Les pêcheurs reprochent à cette obligation une surcharge de poids et de volume dans les navires et un travail non rémunéré.

Mais sans cette obligation de débarquement, les scientifiques en sont réduits à faire des estimations très grossières des rejets en mer puisque ceux-ci ne sont pas déclarés, exercice de devinette qui conduit à des erreurs significatives sur la réelle santé des stocks de poissons et donc à la surexploitation.

Or il est de notoriété publique qu'aucun état membre ne respecte cette obligation de débarquement dont « *le non-respect est généralisé* » selon l'article du Financial times <https://on.ft.com/3LHCZi> qui annonce l'abandon des poursuites.

Défense des Milieux Aquatiques estime que l'abandon de l'obligation de débarquement qui se dessine ouvre la voie à l'obligation généralisée de la surveillance électronique à distance et notamment des caméras embarquées dont les pêcheurs ne voudraient pas non plus.

Les caméras embarquées ne poseraient aucun problème technique, même sur les plus petits navires, mais l'exploitation exhaustive des données récupérées représente sans doute un défi.

<https://on.ft.com/3LHCZi>

511. 22 pompages directs dans le gave d'Oloron entre Navarrenx et Sauveterre-de-Béarn

22 pompages directs dans les eaux du gave d'Oloron sont répartis irrégulièrement rive gauche ou droite, entre les ponts de Navarrenx et Sauveterre-de-Béarn, sur un linéaire proche de 21 km.

D'autres existent en amont et en aval de ce tronçon du gave, ou concernent des volumes « *déconnectées* » du gave, dans des retenues de surface ou des nappes souterraines.

Tous ces pompages font partie du système d'irrigation essentiellement dédié à l'omniprésente culture du maïs du bassin de l'Adour pour lequel la préfecture a généreusement autorisé le prélèvement de plus de 264 millions de mètres cubes, dont 203 millions dans les cours d'eau. Un volume à peine inférieur de 5% aux 278 millions pourtant annulés en 2021 par la justice administrative.

203 millions de mètres cubes correspondent à 29% du volume qui arrive à Oloron dans le gave du

même nom entre le 1er mai et le 31 octobre et à 17% de celui observé à Escos pour la même période.

Grâce à la vigilance et au travail de France Nature Environnement, la SEPANSO et les Amis de la terre, ce volume a lui aussi été suspendu le 2 août dernier, incompatible avec le mauvais état de la majorité des eaux du bassin où beaucoup des volumes prélevés sont *déjà* jugés excessifs.

Dans l'attente de nouveaux volumes plus raisonnables, le juge des référés a indiqué la bonne direction en enjoignant aux agriculteurs de réduire les volumes pompés de 25%. Un communiqué d'IRRIGADOUR a immédiatement incité au déni de justice.

Dans la même veine, une enquête de l'Office Français de la Biodiversité démarrée en 2022 révèle le détournement illégal de l'eau d'une retenue pendant plus de 20 ans par la station de ski de la Clusaz en Haute-Savoie pour fabriquer de la fausse neige. Le rapport détaille le bouleversement des milieux aquatiques et de la végétation, la hausse de la température moyenne de l'eau et la modification de sa composition physico-chimique. La préfecture se couvre en précisant avoir envoyé 16 rapports de manquement en 6 ans. La Clusaz s'apprête à accueillir des épreuves des Jeux Olympiques d'hiver de 2030 dont on nous rabâchera qu'ils sont très respectueux de l'environnement.

[La station de ski de La Clusaz épinglee pour un accaparement illégal de l'eau pendant plus de 20 ans \(sudouest.fr\)](#)

[Haute-Savoie : La Clusaz, accusée d'avoir pompé illégalement de l'eau pour sa neige de culture, répond à la polémique - France Bleu](#)

512. Les excès de l'arrosage du maïs

20 et 28 août 2024, Défense des Milieux Aquatiques participe à un tournage avec l'émission « Sur le Front » de France 5 sur l'arrosage du maïs autour du gave d'Oloron.

513. Chasse en baie de somme, en pleine zone Natura 2000

Défense des Milieux Aquatiques, qui a introduit 10 recours contre la chasse en zone de protection spéciale Natura 2000 en Nouvelle-Aquitaine, repère cette vidéo de Pierre RIGAUX [On s'est infiltré à l'ouverture la chasse en baie de Somme ! \(youtube.com\)](#)

514. Le gouvernement écossais interdit le chalutage de fonds dans ses aires marines protégées

[Public Consultation on Fisheries Management Measures within Scottish Offshore Marine Protected Areas \(MPAs\) - gov.scot \(www.gov.scot\)](#)

515. Le projet GOLDEN MILES en une vingtaine de pages.

Défense des Milieux Aquatiques prépare une version ultra-courte pour justifier son projet d'éloignement des filets de la côte : « *Le projet GOLDEN MILES au secours des saumons, dauphins et marins-pêcheurs* ».

516. La journée de l'environnement au château de Franqueville

Défense des Milieux Aquatiques participe à une table ronde sur la biodiversité terrestre et marine, lors de la journée de l'environnement 2024 organisée par les clubs services du Béarn au château de franqueville le 13 octobre 2024.

517. Chalutage dans les sites Natura 2000 de Chausey et du banc des Flandres

Environmental Justice Foundation et Défense des Milieux Aquatiques ont adressé le 22 octobre 2024 une demande officielle au gouvernement français d'interdire le chalutage de fond, l'une des pratiques de pêche les plus destructrices pour l'environnement dans les aires marines protégées.

518. Levée de bouclier en faveur des lançons et contre la Commission européenne

DMA se joint à la protestation des ONG contre l'action de l'UE qui conteste la fermeture de la pêche du lançon en mer du Nord dans les eaux écossaises et anglaises.

519. Assises de l'Amer au centre Darwin à Bordeaux le 19 novembre 2024

Défense des Milieux Aquatiques explique pourquoi le rendement maximal durable est excessif et comment il est possible d'éviter localement la surexploitation que ce principe sous entend.

(1) Chalutage côtier
Malgré une interdiction de principe du chalutage dans les 3 MN (5km²) en France, les autorisations dérogatoires fleurissent de partout. En Gironde, c'est le cas depuis plus d'un demi-siècle et officiellement depuis les années 90.

DMA s'est attaqué à ces autorisations abusives depuis 2018. Il a fallu attendre le printemps 2023 et la cour administrative d'appel pour réduire la période de pêche de 12 à 5 mois par an. En août 2023, une ordonnance de référé a suspendu le chalutage dans les deux sites NATURA 2000 marins du littoral.

Depuis, nous nous battons devant le tribunal administratif de Bordeaux pour exclure le chalutage de la bande des trois milles et nous y parviendrons.

(2) GOLDEN MILES
Critiquer ne suffit pas. Il convient de proposer des alternatives. Le projet GOLDEN MILES en est une. Il s'agit d'une aire marine protégée d'un nouveau genre. La vérité est que la mer est à genoux et qu'il faut laisser à la Nature le temps de se réparer elle-même. Protéger des km carrés ne suffit pas pour protéger la vie marine. Il convient de protéger des

fonctions

biologiques.

Or le littoral assume deux fonctions biologiques majeures.

il abrite d'abord les **nourriceries** d'une vingtaine d'espèces commerciales importantes puisqu'elles représentent les 3/4 des débarquements de la pêche maritime. C'est là que les petits poissons grandissent pour assurer les belles pêches de demain. Or les maillages des filets ne respectent même pas les tailles minimales de captures (TMC) qui, de toutes les façons, sont toutes largement inférieures aux tailles de maturité sexuelle. En bref, les filets de pêche, toutes catégories confondues, sont incapables de respecter les poissons juvéniles.

Les eaux littorales constituent ensuite le **corridor migratoire** des saumons et des esturgeons qui longent la côte à la recherche des eaux douces de leur estuaire natal afin de remonter en eau douce et d'y aller se reproduire. Des observations embarquées ont démontré que les filets droits de chaque navire côtier capturent en moyenne 3 saumons par marée à la belle saison. Faites les comptes, les prélevements se comptent par plusieurs milliers d'individus, ce qui anéantit les efforts de restauration en rivière.

Le projet GOLDEN MILES consiste donc à éloigner tous les filets de pêche, et pas seulement les chaluts, au-delà des 3 MN, pour soulager les nourriceries et libérer les corridors migratoires. Cette stratégie a déjà été validée. Elle est en place aux USA depuis 20, 30 ou 40 ans selon les états côtiers des deux façades océaniques. C'est une stratégie gagnant-gagnant qui profite à tous les secteurs d'activité, en premier lieu, la pêche côtière, en provoquant une restauration spectaculaire des abondances et des tailles de poissons. Elle est en place dans d'autres pays, Nouvelle-Zélande par exemple ou Irlande ou encore Norvège. L'éloignement des filets de la côte aura aussi la capacité de diminuer significativement les captures de mammifères marins, tortues et oiseaux marins puisque les interactions entre les filets et ces animaux à ventilation aérienne sont plus fréquentes dans les eaux les moins profondes.

En mettant en place ce projet sur les côtes de la Nouvelle-Aquitaine où toutes les criées périclitent d'année en année, notre région pourrait devenir le laboratoire de référence de l'Union Européenne d'où sortira une des solutions fortes pour lutter contre la surexploitation.

(3) La PCP est une politique industrielle de la pêche. L'accaparement des quotas dans les mains de quelques-uns reproduit le même phénomène qu'avec les surfaces agricoles. C'est le résultat d'une volonté affichée de produire toujours plus, sans se soucier de l'environnement ni des marins-pêcheurs.

Le dogme du RMD dit bien ce qu'il veut dire : accumuler un nombre maximal de tonnes de poissons bon an mal an *sans affecter la reproduction*. La taille des poissons importe peu, et la pression de pêche est si intense que ceux-ci n'ont même plus le temps de grandir. Les marins-pêcheurs doivent travailler toujours davantage, plus souvent, plus longtemps, plus loin, plus profond, avec plus de technologies. Résultat, 95% des poissons pêchés dans le golfe de Gascogne mesurent moins de 23 cm. Nous pêchons, vendons et consommons des poissons qui ne se sont jamais reproduits.

Cette politique diminue les bénéfices des pêcheurs et les obligent à s'engager dans une course aux poissons où invariablement seuls les plus gros bateaux sortent vainqueurs. D'où la suprématie de ces supers chalutiers que nous dénonçons aujourd'hui. Il faut d'urgence revoir la PCP et basculer vers la notion, beaucoup plus respectueuse de la mer et des pêcheurs, du Rendement Optimal Économique où on laisse grandir les poissons pour qu'ils se reproduisent au moins une fois.

Il faut non seulement respecter la reproduction des poissons, mais il faut aussi les laisser grandir.

En attendant, le projet GOLDEN MILES permet de contourner cette politique ultra libérale et extractiviste qui même la pêche dans l'impasse

520. Participation aux 8ièmes rencontres nationales des collecteurs de déchets sauvages

Maison du PRADEAU à GELOS (64110) du vendredi après midi 22 novembre au samedi 23 novembre 2024.

521. Le premier article sur le Projet Golden Miles

C'est le magazine Reporterre et sa journaliste Louise MOHAMMEDI qui pourra revendiquer d'être le premier média à avoir pris la peine de s'intéresser au projet de l'Association :

[Interdiction de la pêche au saumon dans le Sud-Ouest : « Une victoire au goût amer »](#)

522. Défense des Milieux Aquatiques à la radio et en salle

- DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES invitée du 12-13 de la radio SOUVENIRS FM à Dax (40100) :

Le 10 janvier 2024 : pour la quatrième fois, l'association a l'occasion d'évoquer ses actions, et notamment son projet GOLDEN MILES d'éloignement des filets au delà des trois premiers milles de la côte. Sont aussi évoqués les résultats récents de l'association pour les poissons migrateurs en Nouvelle-Aquitaine et ses objectifs à venir, notamment en matière de mécénat et de développement de ses actions juridiques.

5 juin 2024 : Participation journée de l'Environnement Radio Souvenirs à DAX.

- Défense des Milieux Aquatiques participe à la série documentaire de France Culture sur les anguilles qui sera diffusée dans la 1ère semaine de décembre 2024 :

<https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/lst-la-serie-documentaire/des-ecailles-au-genoome-3193692> série de France Culture sur les poissons, Élise GRUAU LSD

- Défense des Milieux Aquatiques anime un ciné-débat à ORTHEZ autour du film « Fario » de au cinéma Le Pixel à Orthez (64300) le 24-10-2024.

6. Actions sur le terrain en 2024

Chaque année, et plus particulièrement à la mauvaise saison, un grand nombre d'oiseaux marins s'échouent sur nos plages, le plus souvent morts d'une cause pas toujours facile à déterminer.

L'application [ICAO](#) permet à tout bénévole de transmettre la photo géolocalisée de l'oiseau dans une base de données gérée par la Ligue de Protection des Oiseaux et destinée à une exploitation scientifique des données dans le cadre du projet européen LIFE SEA BIL « Saving SeaBirds from marine litter ».

DMA incite tous ses bénévoles à s'approprier cette application [ICAO - Suivi littoral des oiseaux marins échoués \(seo.org\)](#) afin de contribuer à nourrir la base de données. Un protocole est joint pour faciliter la prise en main de l'application réputée facile.

En 2024, trop peu de bénévoles de DMA ont participé, tous les 15 jours, à la collecte des informations sur les 9 tronçons landais, répartis sur une centaine de kilomètres de côte, de Mimizan au nord à Tarnos au sud. Vu la faiblesse du nombre de participants, à raison de 3 km de linéaire pour chaque secteur, et donc 6 km aller et retour, ce sont plus de 50 km, sans compter les marches d'approche, qu'il fallait explorer à pied, tous les 15 jours, entre mi-décembre et mi-mars.

Cet effort physique significatif, et un engagement récurrent d'au moins 48 h voir plutôt 72h par quinzaine car il n'a pas été possible, pour une seule personne, de parcourir plus de 4 tronçons par jour en moyenne, surtout quand il fallait rapatrier des oiseaux vivants vers un centre de soin.

DMA a signalé des améliorations nécessaires à apporter à l'application.

De nombreux oiseaux échoués ont été signalés, essentiellement des guillemots de Troïl, dont 10% vivants. Parmi ces derniers, il est estimé que seulement 10% sont sortis vivants du centre de soin [Hegaldia](#) où ils avaient été acheminés par les bénévoles. Faites les comptes.



Par contre, plusieurs tortues Caouanne ont été secourues à l'occasion, avec un très bon taux de survie.

Le temps passé, les kilomètres parcourus, la très forte mortalité des oiseaux découverts vivants et d'autres raisons amènent DMA à devoir se retirer, en tous les cas pour l'instant, de cette initiative intéressante mais qui nécessite davantage de bénévoles motivés.

Un guillemot mort bagué de 700 grs seulement, sans doute dénutri, a été découvert sur la plage des Bourdaines (Seignosse, 40510) le 26 février 2024. La bague métallique gravée « R61915 Brit.museum london S.W. 7 » a été signalée sur les sites <https://app.bto.org/euring/lang/pages/rings.jsp> et [CRBPO \(mnhn.fr\)](http://CRBPO (mnhn.fr)).



La réponse du CRPBO du 8 avril 2024 nous a appris que cet oiseau avait été bagué au nid le 5 juillet 2023 sur l'[île de SANDA](#) en Écosse, île inhabitée et privée de 127 hectares.

Le 1er hiver a donc été fatal à cet oiseaux dans son 8è mois seulement.

L'hiver 2023 a vu s'échouer plusieurs dizaines de jeunes tortues caouannes sur les plages d'Aquitaine. Habituellement, il s'agit de quelques individus seulement.

Cette année 2024, dans le seul week-end du 24-25 février marqué par de violents vents d'ouest, parmi une foule de guillemots morts ou en détresse, une dizaine de ces petites tortues vivantes ont été retrouvées dans le seul secteur du sud des Landes. Leur carapace est de la taille d'une assiette. Elles ont toutes été acheminées au centre de soins d'Audenge.

Le premier geste est de sécher la tortue puis de l'envelopper dans un linge sec et de la réchauffer contre soi car elle souffre d'hypothermie sévère. Éviter de la retourner, ses organes ne sont pas prévus pour cela . Ne jamais la replacer dans l'eau, la tortue marine respire à l'air libre, comme nous.

Appelez ensuite l'aquarium de la Rochelle au 05 46 34 00 00 où à toute heure un interlocuteur organisera le rapatriement de la tortue 7 jours / 7. Vous pourrez alors être fiers de votre geste puisque cette tortue a de très fortes chances de vivre plus de 80 ans !

La tortue caouanne omnivore à tendance carnivore a colonisé toutes les mers du globe. C'est la seconde tortue sous nos latitudes après la Luth et elle peut plonger à plus de 250 mètres de profondeur.



6. Résultats acquis en 2024

61. Interdiction de la chasse de sept espèces d'oiseaux migrateurs sur le bassin d'Arcachon

Le [jugement 2105947 rendu le 16 mai 2023 par le Tribunal administratif de Bordeaux](#) avait enjoint au préfet de la Gironde d'interdire, dans la zone Natura 2000 du bassin d'Arcachon et du banc d'Arguin, la chasse du râle d'eau, du fuligule milouin, de l'oie cendrée, du courlis cendré, du courlis corlieu, de la bécassine des marais et du chevalier combattant avant le 23 septembre 2023.

Le préfet, aux petits soins de ses amis les chasseurs et au mépris du jugement, s'en est bien gardé.

Les requérants ont dû introduire une [demande d'exécution](#) pour que l'interdiction soit enfin publiée, en fin de saison de la chasse, avec 4 mois et demi de retard sur la date limite impartie.

En effet, « *l'arrêté du 23 janvier 2024 interdisant la chasse pour 7 espèces de gibier d'eau dans le site Natura 2000 FR7200679 – Bassin d'Arcachon et Cap Ferret* » n'a été publié que le 2 février

2024 dans le [recueil des actes administratifs spécial n°33-2024-029 de la préfecture de la Gironde...](#)

Tout cela sans la moindre sanction pour l'administration défaillante qui a renvoyé l'effet utile de la décision de justice à la saison suivante, pour mieux plaire aux chasseurs-électeurs....

Notre république fonctionne décidément bien mal.

62. Fin de la pêche amateur aux filets fixes sur l'estran landais.

Le [jugement 2100237 rendu le 29 décembre 2023 par le tribunal administratif de Pau](#) a enjoint à l'Etat d'abroger l'arrêté du 11 septembre 2019, par lequel le préfet des Landes a réglementé la pêche de loisir aux filets fixes dans la zone de balancement des marées sur la côte landaise, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent jugement.

Conformément à cette injonction, la préfecture a publié le 19 février 2024 l'arrêté abrogeant celui du 11 septembre 2019 réglementant la pêche aux filets fixes dans la zone de balancement des marées sur la côte landaise.

Cet arrêté du 12 février 2024 a été publié dans le [recueil des actes administratifs n°40-2024-046 de la préfecture des Landes.](#)

Cette affaire avait démarré par une demande amiable de l'Association datée du 21 septembre 2018.

63. Suspension de l'arrêté inter-préfectoral du 22 janvier 2024 autorisant la translocation de 21 000 lamproies marines

En avril 2023, l'[ordonnance 2301662 rendue le 17 avril 2023 par le tribunal administratif de Bordeaux](#) a suspendu la pêche de la lamproie marine en Gironde parce que l'espèce est en danger. Alors qu'elle autorisait sa pêche commerciale jusque là, la préfecture, subitement éclairée, imagine pour 2024 des pêches cette fois "scientifiques" pour sauver l'espèce.

Comment ? En déplaçant 21 000 lamproies, prélevées sur leurs frayères en aval, pourtant fonctionnelles, pour les transporter ensuite sur les frayères en amont, désertées depuis une dizaine d'années. Ce transfert isolé et sans encadrement scientifique n'a aucune chance de fonctionner puisque d'autres maillons du cycle de vie sont interrompus, celui de la phase marine notamment. Mais il est sûr que près de 690 000 euros allaient aussi être transférés vers une trentaine de pêcheurs professionnels...

À la demande de Défense des Milieux Aquatiques et de l'Association Agréée des Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets de la Gironde, l'[ordonnance des référés n°2400891 du 26 février 2024](#) suspend la décision parce que ses conséquences réelles sur les populations des divers migrateurs n'ont pas été évaluées.

Après ce 4^e ou 5^e épisode, l'affaire est loin d'être terminée tant que la préfecture refuse d'appliquer le principe de la directive Habitats, n'admet pas ce énième verdict de la justice à son encontre et ne prend pas les bonnes décisions pour sortir par le haut de cette histoire. La seule solution consiste à indemniser les pêcheurs et laisser la Nature se réparer toute seule, sans oublier la bande côtière des 3 milles.

Le chemin à parcourir dans la tête de ceux qui prétendent administrer la pêche est encore bien long, puisque l'administration a immédiatement contourné la suspension en produisant en quelques jours une évaluation qui n'en a que le nom ... et les pêche de translocation ont repris leur courts...

64. Suppression de 6 licences de marins-pêcheurs en amont du pont de pierre de Libourne

Défense des Milieux Aquatiques a demandé l'annulation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche 2023-2027 sur le domaine public fluvial Bassin Dordogne (Dordogne Isle Vézère Dronne Moron) établi par l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne EPIDOR, puisqu'il autorise par son article 49 des activités de pêche maritime en amont de la limite de l'inscription maritime.

DMA a obtenu satisfaction puisque EPIDOR a supprimer ces licences litigieuses pendant l'instruction de la requête, de sorte que DMA a pu se désister purement et simplement de la [requête n°2300031](#).

65. 2nde annulation en appel de la pêche aux engins et filets des poissons migrateurs en Gironde, Lot-et-Garonne et Dordogne

En mai 2022, trois jugements du tribunal administratif de Bordeaux avaient annulé ou abrogé la pêche aux engins et filets de la seule lamproie marine dans les départements de la Gironde, de la Dordogne et du Lot-et-Garonne au nom du seul principe de précaution. Chacun de leur côté, DMA et l'État avaient fait appel des jugements qu'ils jugeaient respectivement insuffisants et excessifs.

Ce 9 avril 2024, les 3 décisions [22BX01814_22BX01827](#), [22BX01819_22BX01828](#) et [22BX01820_22BX01829](#) du 9-4-2024 de la Cour d'appel de Bordeaux rejettent les 3 appels de l'État et accueillent ceux de DMA. Cette fois, c'est toute la pêche aux engins et filets qui est annulée ou abrogée dans ces trois départements, pour non respect du principe de précaution et défaut d'évaluation des incidences Natura 2000 vis-à-vis des grands migrateurs que sont esturgeon, saumon, aloes et lampreys.

C'est un nouveau pas en avant vers l'exclusion définitive des engins et des filets de nos rivières à migrateurs sévèrement impactés, à titre de captures intentionnelles ou "accidentelles" par ces modes de pêche.

66. Interdiction des filets dérivants et des nasses à lamproies en Gironde

En juillet 2022, Défense des Milieux Aquatiques a contesté le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche en Gironde publié fin juin 2022.

Le [jugement 2204106 du 16 mai 2024](#) annule l'usage des filets dérivants et des nasses à lamproies en Gironde, jugé contraire à la directive Habitats et au code de l'environnement.

En effet, toutes les espèces de poissons migrateurs sont dans un état de conservation « défavorable-mauvais », ce qui exclut toute forme d'exploitation.

Le jugement annule aussi l'arrêté litigieux à propos de la pêche de la lamproie marine pour "méconnaissance de l'autorité absolue de chose jugée" puisque l'interdiction de la pêche de cette espèce a été prononcée en mai 2022 puis confirmée par la Cour d'appel en avril dernier.

Une fois les fleuves débarrassés des filets dérivants, la "continuité écologique" sera significativement améliorée, les "captures accidentelles" cesseront, et les comptages repartiront à la hausse d'une année à l'autre, comme l'épidémie du COVID a permis de le constater en 2020.

Reste à agir dans la bande marine littorale où il est urgent de libérer de la même façon les corridors migratoires. Défense des Milieux Aquatiques s'y emploie.

67. Annulation de l'arrêté du 18 janvier 2023 modifiant le plan de gestion des poissons migrateurs de Garonne-Dordogne

Le [jugement 2300301 rendu le 30 mai 2024 par le tribunal administratif de Bordeaux](#) annule très logiquement le PLAGEPOMI modifié du bassin Garonne-Dordogne puisque le PLAGEPOMI initial avait déjà été annulé...

Il n'y a plus de PLAGEPOMI dans le bassin Garonne-Dordogne.

68. Estuaire de la Gironde : la cour d'appel rejette l'appel de l'État au nom de la survie de l'esturgeon

Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire avait fait appel du jugement 2200741 du 13 janvier 2022 qui l'a enjoint de prendre les mesures appropriées pour garantir que la pêche maritime dans l'estuaire et l'embouchure de la Gironde ne menace pas les espèces de poissons migrateurs du bassin Garonne-Dordogne.

Le plan national d'actions pour l'esturgeon a eu le courage de dire la vérité : les mortalités par engins de pêche constituent l'une des principales menaces de disparition de l'esturgeon.

Grâce au plan d'action, la Cour d'appel accueille le raisonnement de Défense des Milieux Aquatiques. Son [jugement 22BX00903 du 18 juin 2024](#) estime qu'interdire la pêche de l'esturgeon et sensibiliser à la déclaration et au relâcher des spécimens capturés ne suffit pas quand l'administration autorise les filets dérivants et les filets fixes de plusieurs centaines de mètres dans l'estuaire et les filets dérivants de 2500 mètres dans l'embouchure en mer.

L'appel de l'État est rejeté en vertu du principe de précaution. Rappelons que dans le meilleur des cas le nombre d'esturgeons matures est estimé à quelques dizaines d'individus seulement, tous issus de la reproduction assistée *ex situ* à Saint-Sérin-sur-L'Isle et depuis le printemps 2020, les scientifiques espèrent détecter une première reproduction naturelle ...en vain.

69. Annulation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département de la Dordogne

Le [jugement 2204185 du 19 juin 2024 du tribunal administratif de Bordeaux](#) annule les articles 49 et 50 du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département de la Dordogne. Il est enjoint au préfet de réviser l'article 49 afin qu'il précise que les filets de type araignée ou trémail autorisés par le code de l'environnement sont tous des filets nécessairement fixes, et l'article 50 pour qu'il mentionne expressément l'interdiction d'emploi des nasses à lamproies, dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

610. Injonction à l'État de communiquer à l'Association les quantités de poissons migrateurs déclarées par les pêcheurs maritimes de l'estuaire de l'Adour, en 2020 et 2021

Le [jugement 2206185 rendu le 23 juillet 2024 par le tribunal administratif de Bordeaux](#) enjoint à l'État de communiquer à l'association DMA, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les quantités de poissons migrateurs (saumons, aloses et lamproies) déclarées par les pêcheurs maritimes de l'estuaire de l'Adour, sous forme des cumuls mensuels pour chacune des trois espèces et pour chacune des deux années 2020 et 2021.

L'État ne s'est pas exécuté et en janvier 2025, malgré une demande d'exécution, nous n'avons toujours pas reçu les données.

Non seulement l'État ne respecte pas les règles mais il ne respecte pas davantage les décisions de la justice.

Tout va bien.

611. Suspension des travaux de l'interconnexion électrique France-Espagne

Fin juillet 2024, les trois associations Sea Shepherd France, Landes Aquitaine Environnement et Défense des Milieux Aquatiques saisissent le pôle régional environnemental du parquet de Bayonne à l'encontre des études du fond marin actuellement en cours dans le sud du Golfe de Gascogne pour déterminer profondeurs, reliefs et structures.

Ces données, nécessaires pour enfouir les quatre câbles de la future interconnexion électrique France-Espagne, sont acquises grâce à des ondes sonores de très forte intensité à des fréquences audibles par la faune marine, notamment les nombreuses espèces de cétacés présentes sur zone.

De trop nombreux échouages massifs ont démontré par le passé que de telles perturbations peuvent blesser mortellement les cétacés.

Préconisées dans le monde entier, des mesures pour éviter et réduire ces blessures sont obligatoires dans l'Union Européenne, signataire des accords ACCOBAMS et de la directive Habitats.

Embarqué pour vérifier leur mise en œuvre dans les eaux espagnoles du projet, un bio-acousticien a constaté leur absence dans les eaux françaises. Il a été licencié pour s'en être étonné.

Mercredi 14 août 2024, le juge du référendum pénal environnemental ordonne la suspension immédiate des études et oblige RTE et INELFE à démontrer dans les 30 jours la mise en œuvre d'une

surveillance visuelle et acoustique de la présence des mammifères marins et d'un démarrage progressif des émissions sonores en cas d'absence de cétacé. Il en coûtera 10 000 € par jour de retard à compter de la mi septembre.

612. Nomination d'une PRADA à FranceAgriMer grâce à DMA

La PRADA, ou Personne Responsable de l'Accès aux Documents Administratifs, est prévue dans chaque administration au moins depuis une loi de juillet 78 (Cf. l'[article L330-1 du CRPA](#)).

Mais elle n'existe toujours pas chez FranceAgriMer où les déclarations de captures des poissons migrateurs ne sont pas publiées non plus, ce qui interdit d'apprécier les activités de pêche commerciale, par exemple la chute des captures de saumon depuis 2023 dans l'Adour.

En début d'année, l'Association a dû saisir la justice pour obtenir de FranceAgriMer la publication de ces captures et la nomination de la PRADA.

Cette nomination qui vient enfin de nous être signalée est désormais publiée sur le site de FranceAgriMer.

[Mentions légales | FranceAgriMer - établissement national des produits de l'agriculture et de la mer](#)

[Espace PRADA | CADA](#)

613. Exclusion des filets dérivants de l'Adour fluvial par le tribunal administratif de Pau

En juillet 2022, l'Association Défense des Milieux Aquatiques a contesté le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État commun aux Landes et aux Pyrénées-Atlantiques qui autorise l'usage d'un filet de type araignée ou tramail « mobile », c'est-à-dire l'usage du filet dérivant dans l'Adour fluvial (en amont du Pont d'Urt).

Le [jugement 2201689 du tribunal administratif de Pau rendu le 28 octobre 2024](#) annule le cahier des charges en tant qu'il n'interdit pas expressément l'usage des filets de type mobile ou dérivant et qu'il n'a pas été précédé d'une évaluation d'incidences. Le nouveau cahier des charges doit être publié dans les deux mois.

L'interdiction du filet dérivant sonne le glas de la pêche professionnelle des migrants anadromes de l'Adour fluvial et ne pouvait pas tomber au meilleur moment. Des cinq options envisagées par le groupe technique saumon du 10 septembre 2024, il n'en reste plus qu'une seule possible, la fermeture totale.

614. Annulation de la pêche amateur au filet fixe sur l'estran girondin

Déboutée en juin 2020 d'une première tentative introduite il y a 6 ans, l'Association Défense des Milieux Aquatiques avait à nouveau contesté l'arrêté de septembre 2020 autorisant la pêche amateur

au filet fixe sur l'estran girondin. Déboutée une seconde fois en décembre 2022, l'Association a relevé appel. Sa demande vient enfin d'être accueillie par la cour administrative d'appel de Bordeaux.

L'[arrêt 23BX00353 du 7 novembre 2024 de la cour d'appel de Bordeaux](#) relève que le bar figure parmi les espèces les plus capturées sur l'estran girondin par les filets fixes qui n'ont aucune sélectivité. Les captures ne sont donc pas accidentelles comme la préfecture n'a pas hésité à le prétendre.

L'autorisation préfectorale est donc annulée puisqu'elle ne respecte pas l'interdiction de capture et de détention du bar européen prévue depuis 2020 par les règlements européens annuels.

Mais l'histoire est loin d'être terminée. L'administration de la pêche girondine avait anticipé en publiant un nouvel arrêté similaire à l'arrêté annulé, mais toujours en vigueur et que l'Association va devoir contester, sauf si l'administration décide de respecter l'autorité de la chose jugée.

Mais rien n'est moins sûr ...

615. Annulation de la pêche maritime professionnelle des saumons, aloses et lamproies dans l'estuaire de l'Adour

Depuis février 2019, Défense des Milieux Aquatiques avait identifié la bonne cible, à savoir l'arrêté de la préfecture de la région aquitaine du 28-10-2009 portant réglementation de la pêche des poissons migrateurs en mer et dans l'estuaire de l'Adour.

Le [jugement 2202040 rendu le 8 novembre 2024 par le tribunal administratif de Pau](#) annule cet arrêté en ce qu'il concerne le saumon, les aloses et les lamproies par une décision du 8 novembre 2024. Il est enjoint au préfet de la région Nouvelle-Aquitaine d'abroger cet arrêté dans les deux mois et de prendre dans ce même délai les mesures nécessaires pour assurer que la pêche professionnelle ne porte pas atteinte à ces espèces au sein du site Natura 2000 de l'Adour.

Cette décision fondée sur le statut Natura 2000 de la plupart des eaux du bassin de l'Adour aurait dû intervenir beaucoup plus tôt. Suite à une erreur de procédure, une première décision de juillet 2020 oblige l'Association à reprendre sa requête. En 2022, une question de compétence entre les deux tribunaux administratifs de Bordeaux et de Pau remet le dossier sous la pile. On est alors reparti pour deux ans ...

Après l'interdiction du filet dérivant dans l'Adour fluvial (en amont du pont d'Urt) prononcée le 28 octobre dernier, c'est aujourd'hui la fin de toute forme d'exploitation commerciale dans l'Adour où 80 à 90 % des captures de saumon et d'aloises sont prélevées dans la partie maritime (en aval du pont d'Urt), essentiellement dans le port de Bayonne.

Le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs dont la prochaine réunion est annoncée le 17 décembre prochain n'aura pas d'autre choix que de constater ces deux jugements et d'acter la fin de l'exploitation commerciale des migrants anadromes de l'Adour.

616. Annulation des dates de pêche 2023 de la civelle et de l'anguille jaune

L'annule les dates de pêche de la civelle suspendues en 2023 puisque l'État français n'avait pas hésité à ouvrir cette pêche pendant la totalité du premier trimestre 2023 alors que le règlement européen prévoyait qu'elle ne pouvait être autorisée au maximum que deux mois sur trois. Sanction similaire pour l'anguille jaune. Toutes ces périodes de pêche avaient déjà été rectifiées à la baisse suite à la suspension d'avril 2023.

Mais cet arrêt du 18 décembre réserve deux perles.

(1) Après avoir noté, selon le CIEM, qu'aucun progrès global n'avait été accompli pour atteindre l'objectif de 40 % d'échappement de la biomasse d'anguilles argentées dans l'ensemble de l'Union, le Conseil d'État estime que l'allongement d'un mois de la période de pêche de l'anguille argentée passant de 5 à 6 mois ne serait pas en faveur d'une moindre protection de l'espèce ... ! Pour info, le denier bilan publié cet automne estime qu'en France, plus de 15 ans après la mise en place du règlement européen, l'échappement est estimé à ... 3,8 % de ce qu'il était ... C'est-à-dire pire que le recrutement des civelles.

(2) Selon le Conseil d'État, l'obligation légale de prévoir des périodes de pêche « uniformes » en amont et en aval de la limite de salure des eaux ne voudrait pas dire que les périodes de pêche devraient être « identiques ». Comprenez qui pourra.

Le Conseil d'État n'a jamais autant mérité son nom, et devrait même s'appeler, pour davantage de clarté, le Gardien de l'État. Il faudra s'en souvenir dans une génération, lorsque l'on se lamentera sur l'échec annoncé du sauvetage de l'anguille. Mais ce sera trop tard. De l'anguille, il ne nous restera que le souvenir.

617. Annulation partielle de l'arrêté du 24 octobre 2023 établissant des mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne pour les années 2024, 2025, et 2026

L'[arrêté n° 489906](#) rendu le 30 décembre 2024 par le [Conseil d'État](#) confirme les motifs de la suspension prononcée par l'[ordonnance du 22 décembre 2023](#) : la pêche maritime avec des engins impliqués dans la captures de dauphin sera fermée de fin janvier à fin février, à nouveau en 2025 et 2026.

Liste des résultats acquis par l'association DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES

2024

1. Publication de l'[arrêté interdisant la chasse des sept espèces d'oiseaux migrateurs sur le bassin d'Arcachon](#) (23 janvier 2024)

2. Publication de l'[arrêté du 12 février 2024 abrogeant la pêche aux filets fixes dans la zone de balancement des marées sur la côte landaise](#) (19 février 2024)
3. Suspension de l'arrêté inter-préfectoral du 22 janvier 2024 autorisant la translocation de 21 000 lampreys marins (26 février 2024) [ordonnance des référés n°2400891 du 26 février 2024](#)
4. Suppression de 6 licences de marins-pêcheurs en amont du pont de pierre de Libourne (25 mars 2024) [requête n°2300031](#).
5. 2nde annulation en appel de la pêche aux engins et filets des poissons migrateurs en Gironde, Lot-et-Garonne et Dordogne pour défaut d'évaluation des incidences Natura 2000 et violation du principe de précaution (9 avril 2024) décisions [22BX01814](#) [22BX01827](#), [22BX01819](#) [22BX01828](#) et [22BX01820](#) [22BX01829](#) du 9-4-2024 de la Cour d'appel de Bordeaux
6. Interdiction des filets dérivants et des nasses à lampreys en Gironde (16 mai 2024) [jugement 2204106 du 16 mai 2024](#)
7. Annulation de l'arrêté du 18 janvier 2023 modifiant le plan de gestion des poissons migrateurs de Garonne-Dordogne (30 mai 2024) [jugement 2300301 rendu le 30 mai 2024 par le tribunal administratif de Bordeaux](#)
8. Estuaire de la Gironde : rejet de l'appel de l'État contre le jugement 2200741 au nom de la survie de l'esturgeon (18 juin 2024) [jugement 22BX00903 du 18 juin 2024](#)
9. Annulation des articles 49 et 50 du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département de la Dordogne et injonction au préfet de réviser l'article 49 afin qu'il précise que les filets de type araignée ou trémail autorisés par le code de l'environnement sont tous des filets nécessairement fixes, et l'article 50 pour qu'il mentionne expressément l'interdiction d'emploi des nasses à lampreys, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement (19 juin 2024) [jugement 2204185 du 19 juin 2024 du tribunal administratif de Bordeaux](#)
10. Injonction à l'État de communiquer à l'Association les quantités de poissons migrateurs (saumons, aloses et lampreys) déclarées par les pêcheurs maritimes de l'estuaire de l'Adour, sous forme des cumuls mensuels pour chacune des trois espèces et pour chacune des deux années 2020 et 2021 (23 juillet 2024) [jugement 2206185 rendu le 23 juillet 2024 par le tribunal administratif de Bordeaux](#)
11. Suspension des travaux de l'interconnexion électrique France-Espagne pour garantir la protection des cétacés (14 août 2024) Doc **ORDO REFERE PENAL ENVIRONMENTAL INTERCONNEXION ELECTRIQUE**
12. Nomination d'une PRADA à FranceAgriMer à la demande de DMA (18 octobre 2024) [Mentions légales | FranceAgriMer - établissement national des produits de l'agriculture et de la mer](#)
13. Exclusion des filets dérivants de l'Adour fluvial par le tribunal administratif de Pau (28

octobre 2024) [jugement 2201689 du tribunal administratif de Pau rendu le 28 octobre 2024](#)

14. Annulation de la pêche amateur au filet fixe sur l'estran girondin (7 novembre 2024) [arrêt 23BX00353 du 7 novembre 2024 de la cour d'appel de Bordeaux](#)
15. Annulation de la pêche maritime professionnelle des saumons, aloes et lamproies dans l'estuaire de l'Adour (8 novembre 2024) [jugement 2202040 rendu le 8 novembre 2024 par le tribunal administratif de Pau](#)
16. Annulation des dates de pêche 2023 de la civelle et de l'anguille jaune (18-12-2024) arrêt [472199-472285 rendu le 18 décembre 2024 par le Conseil d'État](#)
17. Annulation partielle de l'arrêté du 24 octobre 2023 du secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer établissant des mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne pour les années 2024, 2025, et 2026 (30-12-2024) [Décision n° 489906 - Conseil d'État](#)

2023

1. [Annulation des filets fixes sur l'estran de la Charente Maritime](#) 2 Mars
2. [Injonction à l'État de fermer la pêche maritime du Golfe de Gascogne pour réduire la mortalité des dauphins](#) 20 Mars
3. Suspension des Plans de Gestion des poissons migrateurs des bassins [Garonne-Dordogne \(10/2/2023\)](#) [Adour \(28/3/2023\)](#) et [Rhône-Méditerranée \(03/04/2023\)](#)
4. [Réduction des nouvelles dates de pêche de l'anguille en mer d'un mois 1/2](#) 7 Avril
5. [Exclusion des chaluts des trois milles d'Arcachon](#) (11 avril 2023)
6. [Suspension du nouvel arrêté du 6 juillet 2023](#) (8 août 2023)
7. [Suspension de la pêche de la lamproie marine dans l'Adour puis en Gironde](#) 17 avril
8. [Fin de la chasse de 7 espèces d'oiseaux migrateurs sur le bassin d'Arcachon](#) 16 mai
9. [Annulation du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Garonne-Dordogne](#) 9 novembre
10. [Annulation de l'arrêté de pêche 2020 dans les Landes](#) et [l'arrêté de pêche permanent dans les Landes](#)

28 novembre

11. Suspension des dérogations à la fermeture de la pêche maritime dans le golfe de Gascogne pendant l'hiver 2023-2024

22 décembre

12. Abrogation des filets fixes amateurs sur l'estran des Landes

29 décembre

2022

- À la demande de DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES, le 13 janvier 2022, le tribunal administratif de BORDEAUX abroge les articles 4, 5 et 7 de l'arrêté du 7 octobre 2014 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant réglementation des engins de **pêche maritime professionnelle dans l'estuaire de la Gironde** et enjoint à la préfète de région Nouvelle-Aquitaine de prendre, dans le délai de six mois, les mesures réglementant la pêche professionnelle nécessaires pour s'assurer que cette activité ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation de l'esturgeon, du saumon, de la grande alose, l'aloise feinte et la lamproie marine au sein de l'estuaire et de l'embouchure de la Gironde.
- À la demande de DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES et de 15 autres associations, le 18 mars 2022, le tribunal administratif de BORDEAUX suspend le **Plan de Gestion des Poissons Migrateurs du bassin de l'Adour** en ce qui concerne les alooses et les lamproies (dossier 2200418)
- À la demande de DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES, le 30 mars 2022, le tribunal administratif de BORDEAUX suspend le **Plan de Gestion des Poissons Migrateurs du bassin Garonne-Dordogne** en ce qui concerne les lamproies (dossier 2200574).
- À la demande de DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES et de 15 autres associations, le 22 avril 2022, le tribunal administratif de PAU suspend les **arrêtés de pêche 2022** des poissons migrateurs dans le département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques (dossiers 2200485 et 2200597)
- À la demande de DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES, le 5 mai 2022, le tribunal administratif de BORDEAUX annule la **pêche de la lamproie dans les départements de la Dordogne, de la Gironde et du Lot-et-Garonne** (dossiers 2100551, 2101218 et 2103040)
- DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES est **agrée pour la protection de l'environnement** dans la région Nouvelle-Aquitaine pour une période de cinq ans à compter du 26 septembre 2022⁴. L'arrêté est publié dans le recueil des actes administratifs RAA spécial n°33-2022-193 du 3 octobre 2022 de la préfecture de la Gironde.

⁴ Arrêté du 26 septembre 2022 de la préfecture de la Gironde portant agrément régional de l'association "Défense des Milieux Aquatiques" au titre de la protection de l'environnement

2021

- DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES oblige l'État à communiquer la nouvelle **classification des rivières françaises à saumon** selon les directives de la NASCO (recours 1927280).
- À la demande de DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES et de 14 autres associations, le tribunal administratif de PAU **suspend les filets dérivants de l'Adour** ciblant Aloses et Lamproies au nom du principe de précaution (jugement 2100681 et 2100705).
- DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES démontre que les **taux de contamination des grands silures en mercure et PCB** atteignent des taux respectivement deux à sept fois le plafond légal dans la partie antérieure et dix à vingt fois le plafond légal dans la partie postérieure : ces poissons sont totalement impropre à la consommation.
- Représentant 21 départements et 360 000 pêcheurs amateurs, l'Union des Fédérations de pêche des Bassins Adour et Garonne (UFBAG) et l'Association des Fédérations de pêche de la Nouvelle-Aquitaine (ARFPNA) **soutiennent le projet de Bande Marine Littorale sans Filets de l'Association.**
- La participation de DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES au webinaire sur le Plan National Multi Amphihalins se solde par ces lignes prometteuses à propos des poissons migrateurs : « *l'ajustement de la réglementation de la pêche (fermeture ou interdiction de techniques de pêche non sélectives) dans certaines zones d'importance et à certaines périodes cruciales des cycles biologiques des poissons pourrait être nécessaire.* »

2020

- Condamnation de la pêche au filet maillant encerclant dans les baïnes landaises
- DMA démontre que les bilans des chalutages dérogatoires au ras des côtes girondines n'ont jamais été réalisés
- Le Conseil d'État donne raison à DMA à propos des tailles minimales de capture du bar et du maigre et à propos de la mortalité accidentelle de dauphin. Dans un premier temps, l'État se voit contraint de généraliser les dispositifs de dissuasion acoustique à 80 chalutiers toute l'année.
- INTERMARCHÉ BIDART arrête la commercialisation du saumon de l'Adour
- La Commission européenne ouvre la procédure précontentieuse 2020/4063 contre la France à propos de la transposition de la directive Habitats et de la question de l'évaluation des incidences NATURA 2000 de la pêche maritime.

2019

- Filets fixes : l'action de l'ADRM aboutit à l'arrêté n°2019/095 du 23-10-2019 portant obligation de balisage des filets fixes posés dans la zone de balancement des marées de la façade atlantique
- Convocation du navire Le CHIPIRON II au Tribunal Maritime de BORDEAUX annoncée le 14-2-2020 dans l'affaire de la pêche professionnelle du bar au filet maillant encerclant dans les baïnes
- L'ADRM contribue à la fin des chaluts pélagiques sur le plateau de ROCHEBONNE (communiqué de la préfecture de région du 26-12-2019)

2018

- Renoncement définitif et officiel par CARREFOUR ANGLET de commercialiser le saumon sauvage de l'Adour (22-10-2018)
- Garde-à-vue dans l'affaire de la pêche professionnelle du bar au filet maillant encerclant dans les baïnes landaises (20-11-2018)
- Retrait de l'arrêté n°18/029 du 27 août 2018 réglementant les conditions de délivrance des autorisations individuelles et la pose de filets fixes par les plaisanciers dans la zone de balancement des marées sur le littoral de la Charente-Maritime

Projet d'éloignement des filets de pêche au delà des trois milles nautiques

DMA 2018-2024

Projet
Phare
de DMA

© Mickaël DURINDEL



Le projet majeur de DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES reste de faire admettre qu'il convient de protéger les fonctions biologiques de nourriceries et de corridor migratoire de la bande marine littorale. L'exclusion de tous filets, fixes et mobiles, amateurs et professionnels, doit soulager les nourriceries de nombreuses espèces commerciales importantes, les amphihalins en transit (saumons, aloes et esturgeons), les oiseaux marins, les cétacés et les tortues marines.

Sur le plan social, ce projet relance l'avenir des marins pêcheurs, repousse les risques d'accident avec les autres usagers et diminue les conflits d'usage.

Le projet est consultable en ligne sur le site de l'association : [Golden Miles: EXCLUSION DES FILETS DE PÊCHE de la bande marine littorale des TROIS milles nautiques](#)